

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16
Chambre commerciale internationale

ARRÊT DU 10 SEPTEMBRE 2019

-COMPÉTENCE-

(n° 10/2019 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 19/06981 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7UFJ**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Janvier 2019 -Tribunal de Commerce de PARIS 04 -
RG n° 2018052786

APPELANTE

SA ITS WINGS société de droit luxembourgeois,
Ayant son siège social: 1A, rue Jean Piret L-253 0 LUXEMBOURG,
RCS LUXEMBOURG: B194201,
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège,

Représentée par (...), avocat au barreau de (...), toque : (...)
Ayant pour avocat plaidant (...), avocat au barreau de (...), toque : (...)

INTIMÉE

SA LA POSTE
Ayant ses bureaux: 9, rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS
RCS PARIS : 356 000 000
prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par (...), avocat au barreau de (...)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Juin 2019, en audience publique, devant la Cour composée
de :

Mme Fabienne SCHALLER, conseillère, en qualité de présidente

Mme Laure ALDEBERT, conseillère
Mme Laurence LEHMANN, conseillère

qui en ont délibéré, un rapport ayant été présenté à l'audience par Madame Laure ALDEBERT dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Mme Clémentine GLEMET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Fabienne SCHALLER, en qualité de présidente de l'audience, et par Clémentine GLEMET, greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Faits

1. La société ITS Wings, société anonyme de droit luxembourgeois, est la société holding du groupe Actissia, leader de produits culturels, dont elle a pris le contrôle en 2015, à la suite d'importantes difficultés auxquelles s'est retrouvé confronté le groupe à partir de 2013.

2. Le groupe Actissia détient par l'intermédiaire d'Actissia Club la totalité du capital de la société France Loisirs qui a pour activité la distribution de livres et l'édition notamment sur le modèle d'un club de livres auquel sont abonnés des adhérents.

3. La société France Loisirs a fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire prononcé par le tribunal de commerce de Paris le 1er décembre 2017 et bénéficie depuis le 28 décembre 2018 d'un plan de redressement.

4. Pour l'acheminement et la distribution des envois mono-colis, la société France Loisirs avait conclu en 2015 avec La Poste dont elle était déjà cliente, un contrat de distribution « Contrat Gamme Colissimo Entreprise » dans le cadre de l'utilisation de la gamme Colissimo Entreprise.

5. La Poste a déclaré au passif de la société France Loisirs par courrier recommandé du 23 janvier 2018 adressé au mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce de Paris une créance chirographaire d'un montant de 1.894.968,55 € née d'affranchissements impayés au titre de factures correspondant d'une part à des factures pour l'activité courrier (377 138,97 euros) et d'autre part l'activité colis (1 517 829,58 euros) l'informant par ailleurs du fait que sa créance était garantie par la société holding ITS Wings selon une lettre de support datant du 14 mars 2017.

6. Par courrier recommandé du 19 décembre 2017 réitéré le 23 janvier 2018, La Poste a mis en demeure la société ITS Wings de lui payer la somme de 1.894 968,55 euros due par la société France Loisirs sur le fondement de la lettre de support ainsi rédigée par la société ITS Wings:
« confirme le support total et solidaire de la Société qui détient 100 % du groupe Actissia, à France Loisirs et/ou toute autre société du groupe Actissia, dans toutes les obligations contractées avec le groupe La Poste, quel que soit la nature et quel que soit le montant ».

7. *« La Société s'engage à prendre en charge, sans discussions, la totalité des montants dus*

dans l'éventualité où France Loisirs ou toute autre société du groupe Actissia ne seraient en mesure d'honorer leurs engagements vis à vis du groupe La Poste».

Procédure

8. Les mises en demeure étant restées sans réponse, c'est dans ce contexte que par acte délivré le 26 avril 2018, La Poste a fait citer la société ITS Wings devant Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris statuant en référé pour obtenir le paiement de la somme 1 894 968,55 euros qu'elle estime due en exécution de la garantie.

9. La société ITS Wings a soulevé in limine litis une exception d'incompétence territoriale au bénéfice des juridictions luxembourgeoises.

10. Par ordonnance de référé en date du 12 septembre 2018, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a dit n'y avoir lieu à référé et a renvoyé l'affaire par passerelle devant la 3ème chambre du tribunal.

11. Par décision en date du 24 janvier 2019, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré compétent dans les termes suivants:

*« - Dit La Poste recevable mais mal fondée en sa fin de non-recevoir, l'en déboute ;
Déclare la SA ITS WINGS recevable mais mal fondée en son exception d'incompétence ;
Se déclare territorialement compétent ;
Dit que le greffe procédera à la notification de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée exclusivement aux parties ;
-Dit qu'en application de l'article 84 CPC, la voie de l'appel est ouverte contre la présente décision dans le délai de quinze jours à compter de ladite notification ;
Renvoie l'affaire à l'audience collégiale de la 3ème chambre du mercredi 20 février à 14 heures, pour conclure au fond ;
-Rejette la demande au titre de l'article 700 du CPC ; et
Réserve les dépens »*

12. La Société ITS Wings a interjeté appel de cette décision par déclaration du 11 avril 2019 et après y avoir été autorisée par ordonnance du 10 mai 2019, a fait citer à jour fixe La Poste par acte d'huissier du 17 mai 2019 pour comparaître à l' audience du 25 juin 2019 à laquelle l'affaire a été retenue.

II. PRÉTENTIONS DES PARTIES

13. Selon ses conclusions communiquées par voie électronique le 11 avril 2019, la société ITS Wings demande à la cour, au visa des articles 83 et suivants du code de procédure civile et des règlements du Parlement Européen et du Conseil n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 et n°593/2008 du 17 juin 2008, de bien vouloir:

DECLARER ITS Wings recevable et bien fondé en son appel ;

Y faisant droit :

INFIRMER le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 24 janvier 2019 en toutes ses

dispositions et statuant à nouveau ;

En conséquence :

DIRE ET JUGER que les juridictions françaises sont incompétentes territorialement au profit de l'une des chambres commerciales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

En tout état de cause :

CONDAMNER La Poste à payer à la société SA ITS Wings la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER La Poste aux entiers dépens de la présente instance et de ses suites.

14. Au terme de ses conclusions communiquées par voie électronique le 13 juin 2019, La Poste demande à la cour, au visa des articles 4 et 7 du Règlement Bruxelles I bis et de l'article 568 du code de procédure civile de bien vouloir :

CONFIRMER le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 24 janvier 2019,

DECLARER le for français internationalement compétent pour connaître de la présente affaire,

CONDAMNER la SA ITS Wings au paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER la SA ITS Wings aux entiers dépens.

III- Moyens des parties :

15. La société ITS Wings expose en premier lieu que le tribunal de commerce l'a déboutée à tort de son exception d'incompétence territoriale en appliquant de manière erronée les règles de conflit de compétence en jugeant que la lettre de support constituait un contrat de prestations de services au regard de l'article 7 du règlement Bruxelles 1bis, que le droit français serait applicable en particulier l'article 1343-4 du code civil et que la France serait le pays avec lequel elle aurait un rattachement plus étroit qui justifierait la compétence dérogatoire des juridictions françaises.

16. Elle soutient que la lettre de support est un contrat autonome et non l'accessoire du contrat conclu avec La Poste en 2015 qui seul présenterait des liens plus étroits avec la France.

17. La société ITS Wings fait valoir qu'en l'absence de clause d'élection de for et de choix de loi dans la lettre de support, l'article 4 du règlement Bruxelles 1bis renvoie aux juridictions du Luxembourg, lieu du siège social du défendeur.

18. Elle ajoute que l'application des règles optionnelles de compétence prévues à l'article 7 du règlement Bruxelles Ibis renvoient également aux juridictions luxembourgeoises, lieu d'exécution de l'obligation servant à la demande.

19. Elle rappelle que pour déterminer la compétence territoriale sur le fondement de l'article 7 précité du règlement Bruxelles 1Bis il faut nécessairement déterminer la loi applicable à la lettre de

support et que l'article 4.2 du règlement Rome 1 renvoie à la loi du pays de la débitrice de l'obligation en l'espèce le droit luxembourgeois.

20. ITS Wings précise qu'exceptionnellement il est permis de déroger à cette règle « lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre, auquel cas le contrat est soumis à la loi de cet autre pays » par application de l'article 4.3 du règlement Rome I. Elle fait valoir que dans ce cas, c'est également la loi luxembourgeoise qui aurait vocation à s'appliquer compte tenu des éléments de rattachement suivants:

- ITS Wings est une société de nationalité et de droit luxembourgeois ;
- ITS Wings a son siège social au Luxembourg ;
- ITS Wings exerce l'intégralité de son activité de holding au Luxembourg et la lettre de support a été souscrite et émise au Luxembourg s'agissant d'un engagement unilatéral.

21. ITS Wings fait valoir que c'est donc la loi luxembourgeoise qui s'applique à la détermination du lieu de l'obligation de garantie et expose qu'en droit luxembourgeois, l'article 1247 du code civil dispose que « le paiement doit être fait au domicile du débiteur » (principe de quérabilité) de sorte que les juridictions luxembourgeoises sont encore compétentes selon elle.

22. En réponse, La Poste expose dans ses écritures le même raisonnement quant à la désignation et l'application des règles de conflit de compétence et de loi et s'accorde ainsi à dire que la compétence est déterminée par application de l'article 7 (a) du règlement Bruxelles I bis qui implique de déterminer la loi applicable à l'obligation qui sert de base à la demande par application de l'article 4 du règlement Rome I.

23. Elle fait cependant valoir que la clause d'exception de l'article 4.3 du règlement Rome I s'applique en l'espèce car il existe plus de critères de rattachement avec la France qu'avec le Luxembourg en faisant valoir que :

- Le rapport d'obligation principale entre La Poste et France Loisirs est soumis à la loi française ;
- Ce rapport d'obligation est conclu en France ;
- Il est exécuté en France ;
- La société LA POSTE, créancière, a son siège social en France et est immatriculée en France ;
- La société France Loisirs, débitrice principale, a son siège social en France et est immatriculée en France ;
- La société France Loisirs fait l'objet d'une procédure collective devant les juridictions commerciales françaises ; et
- La société ACTISSIA, propriétaire de France Loisirs, a également son siège et est immatriculée en France.

24. Elle en déduit que le tribunal à bon droit a retenu un lien de rattachement plus étroit avec la France que le Luxembourg pour faire application de la loi française qui dispose que le lieu du paiement de l'obligation de somme d'argent est le domicile du créancier en application de l'article 1343-4 du code civil (principe de portabilité), de sorte que les règles de conflit de loi et de compétence désignent les juridictions françaises compétentes pour statuer sur sa demande.

25. La Poste explique de plus que la qualification de la sûreté litigieuse comme « prestation de service » par le tribunal critiquée par l'appelante n'emporte pas de conséquence juridique et n'a pas constitué un motif déterminant dès lors que le tribunal de commerce a caractérisé le lien de

rattachement avec la France.

26. La Poste soutient également indépendamment du caractère indépendant ou accessoire de la lettre de support, l'acte présente indubitablement un lien plus étroit avec la France compte tenu de sa proximité avec le « contrat de base » le contrat de distribution signé avec La Poste en 2015 dont elle ne peut être détachée le but de la lettre de support ayant été de sécuriser par la holding la relation commerciale de la Poste avec la société France Loisirs en France.

IV - MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'exception d'incompétence

27. La présente action en paiement étant intentée par une société de droit français à l'encontre d'une société de droit luxembourgeois, la cour est saisie d'un litige à caractère international qui relève du champ d'application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles Ibis.

28. Le règlement édicté pour régler les conflits de compétence poursuit un objectif de sécurité juridique qui consiste à renforcer la protection juridique des personnes établies dans la communauté européenne en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement devant quelle juridiction il peut être attrait.

29. Selon le principe posé par ce règlement en son article 4 paragraphe 1, les juridictions du lieu du domicile du défendeur sont compétentes. Cette disposition conduit ainsi à conférer en l'espèce compétence aux juridictions luxembourgeoises, l'appelante, défenderesse à l'action en garantie engagée par La Poste, ayant son siège social au Luxembourg.

30. Le Règlement offre cependant au demandeur des compétences alternatives. Ainsi, en application de l'article 5.1 du règlement Bruxelles Ibis, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre peuvent aussi être attraites devant les juridictions d'un autre État membre en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre relatif à la « Compétence », soit par les articles 7 à 26 de ce règlement.

31. En matière contractuelle, sauf prorogation de compétence non applicable en l'espèce, la lettre de support qui fonde la demande en paiement ne contenant aucune clause attributive de compétence ni disposition sur la loi applicable, l'article 7 du règlement Bruxelles Ibis dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attrait :

« a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas »

32. En l'espèce, l'engagement de la société ITS Wings sur laquelle est fondée la demande de La Poste est une lettre intitulée "Lettre de support" signée par l'administrateur unique de la société ITS Wings au Luxembourg ainsi rédigée :

« confirme le support total et solidaire de la Société qui détient 100 % du groupe Actissia, à France Loisirs et/ou toute autre société du groupe Actissia, dans toutes les obligations contractées avec le groupe La Poste, quel que soit la nature et quel que soit le montant.

La Société s'engage à prendre en charge, sans discussions, la totalité des montants dus dans l'éventualité où France Loisirs ou toute autre société du groupe Actissia ne seraient en mesure d'honorer leurs engagements vis à vis du groupe La Poste ».

33. Il est acquis au débat que la lettre de support n'est ni un contrat de vente de marchandises, ni un contrat de fourniture de services au sens du règlement Bruxelles Ibis, ne comportant pas la fourniture d'une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération, de sorte que la juridiction compétente doit être déterminée par application de l'article 7 § 1 a) du règlement Bruxelles Ibis.

34. Il convient en conséquence de déterminer le "*lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande*" en l'espèce le lieu d'exécution de l'obligation de garantie prévue dans la lettre de support.

35. Aucun document contractuel ne prévoyant son lieu d'exécution, celui-ci doit être déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie.

36. A cet égard il convient d'appliquer les dispositions du Règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit Rome I.

37. L'article 4.2 du règlement Rome I prévoit qu'à défaut de choix de loi par les parties, le contrat est régi, lorsqu'il n'est pas couvert par l'article 4.1, ce qui est le cas en l'espèce, par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle. Par dérogation, l'article 4.3 prévoit que « lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. »

38. L'application de l'article 4.3 du règlement Rome I doit rester exceptionnelle pour ne pas compromettre l'objectif général de prévisibilité et de sécurité juridique du règlement. Elle impose ainsi la démonstration que le contrat a effectivement, in concreto un lien plus étroit avec un autre pays que celui du débiteur de la prestation caractéristique. Si, aux termes du considérant n°20 du règlement Rome I, « *il convient de prendre en compte, notamment, l'existence de liens étroits du contrat avec un ou plusieurs autres contrats* » pour l'application de l'article 4.3 du règlement, l'argument général tiré du caractère accessoire d'une garantie ne peut suffire à lui seul à conférer l'effet d'attraction visé à l'article 4.3 du règlement.

39. En l'espèce, en l'absence de loi choisie par les parties dans la lettre de support, la loi désignée par l'application de l'article 4.2 du règlement Rome I est la loi luxembourgeoise, le Luxembourg étant le lieu du siège social de la société ITS Wings, débitrice de la prestation caractéristique, à savoir la garantie prévue par la lettre de support, prestation quérable.

40. La Poste soutient sur le fondement de l'article 4.3 du Règlement Rome I précité qu'en dépit du lieu du siège social de la société ITS Wings, la lettre de support présente plus de liens avec la France qu'avec le Luxembourg et qu'il convient de lui appliquer la loi française.

41. Elle fait valoir qu'en droit français l'article 1343-4 du code civil répute l'obligation de payer une somme d'argent portable et que le lieu de paiement étant la France, la compétence de la juridiction française retenue par les premiers juges doit être confirmée.

42. Toutefois la cour observe que s'agissant d'une obligation de garantie et non d'une "*obligation de somme d'argent*" la portabilité de ladite obligation n'est pas établie.

43. La Poste n'établit dès lors pas que la France est le pays avec lequel la garantie présente des liens manifestement plus étroits justifiant une compétence alternative de la juridiction française au regard des dispositions précitées.

44. En effet la lettre de support conclue au Luxembourg, deux ans après le contrat de distribution passé entre La Poste et France Loisirs en 2015 ne fait référence à aucun document contractuel auquel elle serait rattachée.

45. Elle englobe sans autre précision ni visa à une relation contractuelle, tous les engagements de France Loisirs ou toute société du groupe Actissia vis-à-vis de La Poste de manière générale.

46. La Poste ne fournit aucune pièce sur les circonstances dans lesquelles la lettre de support a été signée corroborant la dépendance supposée entre le contrat de distribution de 2015 et la garantie justifiant de soumettre l'opération au droit français de ce contrat.

47. Elle ne conteste pas que l'engagement a été obtenu en 2017 dans un contexte de difficultés financières du groupe Actissia et de ses filiales pour faciliter l'accroissement des délais de paiement de la société France Loisirs dont la trésorerie à cette date était compromise.

48. Enfin le fait que les entreprises concernées dans la lettre de support, Actissia, France Loisirs et La Poste soient françaises n'est pas un facteur de rattachement suffisant pour prétendre qu'il s'agit d'une opération purement interne à la France alors que la lettre de support concerne un groupe dont au surplus il n'est pas démontré que l'activité est exclusivement limitée au territoire français.

49. Dans ces conditions il ne convient pas de faire application des dispositions de l'article 4.3 du Règlement Rome I qui conservent un caractère d'exception.

50. Et pour l'ensemble de ces motifs, il n'y a pas lieu de déroger à la règle de compétence de la juridiction du lieu du domicile du défendeur qui se situe en l'occurrence au Luxembourg.

51. Le jugement sera donc infirmé et les parties renvoyées à mieux se pourvoir en application de l'article 96 du code de procédure civile.

Sur les frais et dépens ;

52. Il y a lieu de condamner la société La Poste, partie perdante, aux dépens d'appel.

53. En outre, elle doit être condamnée à verser à ITS Wings, qui a dû exposer des frais irrépétibles

pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 000 euros.

V. PAR CES MOTIFS

1. Infirme le jugement du tribunal de commerce de Paris du 24 janvier 2019 en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

2. DÉCLARE le tribunal de commerce de Paris incompetent ;

3. RENVOIE la société La Poste à mieux se pourvoir ;

4. Condamne la société La Poste à payer à la société ITS Wings la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

5. Condamne la société La Poste aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La greffière

C. GLEMET

La présidente

F. SCHALLER